



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro : CF-2023-10
Date d'entrée en vigueur : 3 mars 2023
ATA : 25
Certificat de type : A-276

Sujet :
Équipements/Aménagements – Sièges passagers – Ceintures en Y mal posées

Applicabilité :
Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) :
Modèle CL-600-2C10 et CL-600-2C11 portant les numéros de série 10001 à 10348;
Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15499;
Modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série 19001 à 19064.

Conformité :
Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :
Il a été constaté sur un avion CRJ700 en service que les ceintures en Y (également appelées ceintures sous-abdominales) avaient été reposées dans le mauvais sens sur un siège passager à la suite d'un entretien.

Les instructions du manuel d'entretien d'aéronef (AMM) sur la façon de poser les ceintures en Y sur les sièges passagers indiquaient une orientation incorrecte de l'ensemble de ceinture en Y. Les tâches incorrectes du AMM ont depuis été corrigées.

Cet état dangereux pourrait être présent après la repose de ces ceintures en Y conformément aux tâches incorrectes de l'AMM, et s'il n'est pas corrigé, pourrait entraîner des blessures aux passagers en raison d'un impact de la tête sur le monument avant lors d'un atterrissage d'urgence.

La présente CN rend obligatoire l'inspection et la correction de tout problème lié à la pose de la ceinture en Y.

Mesures correctives :

- A. Inspecter toutes les ceintures en Y du siège passager pour s'assurer qu'elles sont correctement posées et corriger toute déficience constatée conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution de la révision B du bulletin de service (SB) 670BA-25-135 de MHIRJ, en date du 25 novembre 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. L'inspection de la pose correcte et la correction de toutes les ceintures en Y des passagers, conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution de la version initiale du SB 670BA-25-135 de MHIRJ, en date du 1 juin 2022, ou de la révision A, en date du 30 août 2022, en utilisant les tâches de l'AMM publiées à la révision 70, en date du 25 mai 2022 ou aux révisions ultérieures, satisfont également aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 17 février 2023

Contact :

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.